

Unité départementale du Rhône
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

lyon, le 11/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



LABORATOIRE AGUETTANT

Lieu-dit Prosper Monnet
Parc d'activités de Buisson Rond
69190 ST FONTS

Références : UDR-SSDAS-22-77-VM

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement LABORATOIRE AGUETTANT implanté Lieu-dit Prosper Monnet Parc d'activités de Buisson Rond 69190 ST FONTS. L'inspection a été annoncée le 04/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans une vaste campagne de contrôle de la défense incendie sur des sites industriels de la région Auvergne rhone Alpes réalisée dans le courant du mois de mars.

Les thèmes de cette inspection sont :

- la prévention du risque incendie : gestion des stocks / détection incendie
- les moyens d'intervention et d'extinction
- la gestion des eaux d'incendie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRE AGUETTANT
- Lieu-dit Prosper Monnet Parc d'activités de Buisson Rond 69190 ST FONTS
- Code AIOT dans GUN : 0006108689
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Laboratoire AGUETTANT est une société pharmaceutique dédiée au développement et à la commercialisation des médicaments. La plateforme logistique de Saint-Fons a pour objectif de distribuer les produits finis proposés par le laboratoire AGUETTANT. Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état des stocks,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives mais certaines font l'objet de demandes :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 27.3	/	cf demande de l'inspection ci-dessous
Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 27	/	Sans objet
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît globalement que l'ensemble des points d'inspection respecte les prescriptions réglementaires.

Quelques corrections sont à apporter, notamment pour 2 RIA et l'identification de la suppression des poteaux incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p>Constats : L'état des stocks est disponible en temps en réel, via un serveur en local. Ce serveur est répliqué sur 3 serveurs présents sur d'autres sites (St Fons, Gerland, Ardeche). L'état des stocks est accessible en temps réel, ainsi qu'à distance, par le cadre d'astreinte ainsi que par toutes les personnes disposant d'un accès au VPN de l'entreprise. Le site ne stocke pas de produits combustibles, comburants, ni de liquides inflammables, mais uniquement quelques produits toxiques. Ces produits sont uniquement localisés dans 2 allées bien localisées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 27.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- de 2 appareils d'incendie privés (poteaux,) d'une capacité unitaire de 60 m³/h pendant 2 heures, sont implantés au plus près du risque et alimentés par le réseau.- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles.- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours.- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.- de 33 robinets d'incendie armés.- de portes coupe feu 120- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans l'entrepôt alimenté par une cuve de stockage d'au moins 412 m³.
Constats : Les inspecteurs ont constaté la présence sur l'installation de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans l'autorisation d'exploiter. Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont constaté que: <ul style="list-style-type: none">- le robinet d'incendie armé 16 gouttait et que l'espace libéré pour son fonctionnement (zone rouge au sol) n'était pas assez grand pour permettre son pivotement.- une palette se situait dans la zone de pivotement du robinet d'incendie armé 5.- les poteaux incendie ont un débit compris autour de 225 m³/ pour le premier et 140 m³/h pour le second. Ces poteaux incendie étant sur-pressés, une signalisation des appareils est à respecter. Pour cela, l'exploitant peut s'appuyer sur le règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie du 69. En effet, cette signalisation permet d'avertir les services de secours des caractéristiques spécifiques de certains poteaux et d'adapter leurs moyens opérationnels en conséquence. En outre, les poteaux incendie doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables et notamment la NFS 62-200.
Type de suites proposées : Sans suite administratives
Demande : L'exploitant traitera les écarts constatés dans un délai de 5 jours au maximum.
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : - Extincteur et RIA : Fréquence minimale de contrôle : Annuelle - Système d'extinction automatique à eau (sprinkler) : : Fréquence minimale de contrôle : Semestrielle - Installation de détection incendie : Fréquence minimale de contrôle : Semestrielle - Installations de désenfumage : Fréquence minimale de contrôle : Annuelle - Portes coupe-feu : Fréquence minimale de contrôle : Annuelle
Constats : L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie est testé périodiquement par l'exploitant. Les éventuelles non conformités relevées lors des ces contrôles sont corrigées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme (application du guide technique D9A du CNPP): <ul style="list-style-type: none">• du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,• du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;• du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : La rétention située au niveau des quais de chargement collecte les eaux de l'ensemble de l'entrepôt. Le volume de rétention est de 1340 m ³ pour un volume d'eau estimé à 760 m ³ . Un système de vanne manuelle confine les eaux d'extinction. Cette vanne est testée annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet